

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

**MARCHE PUBLIC DE SERVICES RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE
DE PRESTATIONS DE DEBRIEFING PSYCHOLOGIQUE
POUR LE COMPTE DE FRANCE TRAVAIL HAUTS-DE-FRANCE**
Procédure prévue à l'article R.2123-1 3°) du code de la commande publique

**DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS DE REPONSE :
MARDI 12 MAI 2026 A 16H00**

I. - COMPOSITION DU DOSSIER DE LA CONSULTATION

Le dossier de la présente consultation (DCE) est composé des pièces suivantes :

- le présent Règlement de la Consultation (RC) ;
- le Contrat ;
- le Cadre de Réponse (CR) portant proposition technique du candidat ;
- le Bordereau des Prix (BP) portant proposition financière du candidat et le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) ;
- le Document de candidature (DC) ;
- la Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement ;
- la Charte Achats Responsables de France Travail.

II. - PRESENTATION DE LA PROCEDURE

II.1. - Procédure de passation et objet de la consultation

Passée conformément à la procédure adaptée prévue à l'article R. 2123-1 3°) du code de la commande publique, selon des modalités librement définies par le pouvoir adjudicateur, la présente consultation vise à la conclusion d'un marché ayant pour objet la mise en œuvre de prestations de débriefing psychologique suite à un évènement traumatisant lié au contexte professionnel pour les agents de la Direction régionale Hauts-de-France. Ces prestations sont décrites au Contrat.

II.2. - Forme, durée et quantités

Le marché à conclure dans le cadre de la consultation prend la forme d'un marché simple, conclu avec un seul Titulaire pour un montant maximum de 361 260 euros HT pour la durée totale d'exécution du marché de 4 ans (période ferme + 3 reconductions).

Sous réserve des dispositions de l'article 2.11 du Contrat, le marché public est conclu à compter de sa date de notification pour une période ferme de 1 an, puis reconductible 3 fois pour une période d'1 an sans que sa durée globale n'excède 4 années. La date de prise d'effet du marché est fixée au 7 septembre 2026.

Aux fins de dénonciation, France Travail se prononce au plus tard deux mois calendaires avant l'échéance de la période en cours du marché en notifiant par écrit au Titulaire sa décision de ne pas reconduire le marché. Faute de décision notifiée dans ce délai, France Travail est considéré comme ayant décidé la reconduction du marché.

Le Titulaire ne peut refuser la reconduction du marché ; il ne saurait prétendre à aucune indemnité du fait de la non-reconduction du marché.

III. - SOUS-TRAITANCE ET GROUPEMENTS

III.1. - Sous-traitance

Les candidats ont la possibilité de sous-traiter une partie des prestations objet du marché public à conclure dans le cadre de la consultation sous réserve de se conformer strictement aux articles L.2193-1 à L.2193-9 et R.2193-1 à R.2193-9 du code de la commande publique.

III.2 - Groupements d'opérateurs économiques

Les candidats peuvent candidater sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques, dans les conditions fixées aux articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché. Le groupement est conjoint lorsque chacun des membres du groupement s'engage à exécuter les prestations susceptibles de lui être attribuées au titre du marché. Les candidats peuvent candidater sous la forme d'un groupement conjoint ou d'un groupement solidaire.

Le mandataire du groupement, désigné au Contrat parmi les membres du groupement, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de France Travail et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché. Pour le marché objet de la présente consultation, en cas de groupement

conjoint, le mandataire du groupement est solidaire de chacun des autres membres du groupement dans l'exécution de ses obligations contractuelles à l'égard de France Travail.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'un même opérateur économique ne peut être mandataire de plus d'un groupement candidat. L'attention des candidats est également attirée sur le fait qu'un même opérateur économique n'est pas autorisé à candidater en qualité de mandataire d'un groupement et de candidat individuel, en qualité de membre de plusieurs groupements ou en qualité de membre d'un groupement et de candidat individuel.

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article VI.1 du présent Règlement et conformément aux dispositions de l'article R.2142-26 du code de la commande publique, la composition d'un groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des dossiers des réponse et la date de signature du marché auquel le groupement est candidat que dans le cas d'opération de restructuration de société ou si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait. En ce cas, le groupement peut demander à France Travail l'autorisation de continuer à participer à la procédure en proposant le cas échéant à son acceptation un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou en justifiant de ses capacités par un ou plusieurs nouveaux opérateurs économiques ne prenant pas part à l'exécution des prestations, en produisant les éléments mentionnés à l'article IV-1 1°) du présent Règlement. France Travail se prononce sur cette demande après examen de la capacité économique et financière, technique et professionnelle de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation et nouveaux opérateurs économiques par lesquels il justifie de ses capacités.

IV. - DOSSIERS DE REPONSE, VARIANTES ET DUREE DE VALIDITE

IV.1. - Contenu des dossiers de réponse

Le complet dossier de réponse, obligatoirement rédigé en langue française, comprend l'ensemble des pièces suivantes :

1°) Le **Document de candidature**, établi conformément au document joint au dossier de la consultation.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le Document de candidature est produit par le mandataire et par chacun des autres membres du groupement.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils ont la possibilité de justifier de leur capacité à exécuter le marché auquel il candidate par celles d'un ou plusieurs autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre eux et ces autres opérateurs, y compris la sous-traitance ou l'appartenance à un groupe. Dans le cas où le ou les opérateurs économiques par lesquels le candidat justifie de ses capacités ne prennent pas part à l'exécution des prestations, l'annexe au Document de candidature est de plus produite par chacun de ces autres opérateurs économiques. Dans le cas où le ou les opérateurs économiques par lesquels le candidat justifie de ses capacités prennent part à l'exécution des prestations, il s'agit alors de sous-traitants. Les informations relatives à ce ou ces sous-traitants sont produites dans la Demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement mentionnée au 6°). Dans tous les cas, le candidat rapporte en outre la preuve qu'il dispose de la capacité de chacun de ces autres opérateurs économiques pour l'exécution du marché public auquel il est candidaté, ce par tout moyen, par exemple un engagement écrit de chacun de ces autres opérateurs économiques.

2°) Le **Contrat**, dûment complété aux rubriques 1.1 à 1.3 de ses dispositions particulières et auquel est joint un relevé BIC IBAN correspondant au compte bancaire ou postal dont les coordonnées sont indiquées à la rubrique 1.3 de ces dispositions particulières.

3°) Le **Cadre de réponse** constituant la proposition technique et financière.

4°) Le **Bordereau des prix** (BP) constituant la proposition financière. Les prix prennent la forme définie au Bordereau des prix et sont établis conformément aux dispositions de l'article 2.9.1 du Contrat.

Le candidat complète le Bordereau des Prix (BP) sans en modifier les intitulés ni y ajouter de conditions ou de frais annexes. Toute offre comportant des réserves sur le caractère « tout compris » des prix unitaires (exemple : ajout d'une grille de frais de déplacement ou de majorations horaires) sera déclarée irrégulière.

5°) Dans le cas où, à la remise du dossier de réponse, le candidat envisage de sous-traiter une part des prestations objet du marché, pour chaque sous-traitant, une **Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement**, établie conformément au document joint au dossier de la consultation.

En application des dispositions de l'article 1er-II de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le contrat de sous-traitance est joint à cette Demande.

6°) **La Charte Achats Responsables de France Travail** définissant les engagements respectifs de France Travail et des titulaires de ses marchés pour des achats environnementalement et socialement responsables.

Les pièces énumérées au présent article n'ont pas à être signées lors de la transmission du dossier de réponse. Seul l'attributaire pressenti est tenu de signer certaines de ces pièces préalablement à l'attribution du marché, dans les conditions fixées à l'article VI.3 du présent Règlement.

IV.2. - Précisions terminales, variantes et durée de validité

Dans tous les cas où il est exigé à l'article IV.1 du présent Règlement l'établissement d'une pièce constitutive du dossier de réponse conformément à un document joint au dossier de la consultation, il est recommandé de compléter directement les cadres de réponse joints au dossier de la consultation. Si les candidats souhaitent néanmoins établir leurs propres supports de réponse (y compris le document unique de marché européen mentionné à l'article R.2143-4 du code de la commande publique), ils fournissent l'ensemble des informations sollicitées dans les cadres de réponse joints au dossier de la consultation.

Conformément aux dispositions de l'article R.2142-4 du code de la commande publique, une même personne physique ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché.

Les variantes ne sont pas autorisées dans le cadre de la présente consultation.

La durée de validité du dossier de réponse est de quatre mois à compter de la date limite de réception des dossiers de réponse mentionnée à l'article V du présent Règlement.

V. - TRANSMISSION ET DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS DE REPONSE

V.1. – Obligation de transmission par voie dématérialisée

Les candidats transmettent leur complet dossier de réponse par voie électronique via le profil d'acheteur accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>. **Ils ne sont pas autorisés à remettre leur dossier de réponse sous forme papier.**

Dans ce cadre, l'attention des candidats est attirée sur les avertissements et recommandations techniques suivants :

- **programme malveillant** : France Travail n'assure pas la réparation des dossiers de réponse contenant un programme malveillant. Il est par suite recommandé aux candidats de vérifier leurs fichiers avec un antivirus performant et à jour. La simple suspicion de la présence d'un virus entraîne le rejet du dossier de réponse ;
- **format des fichiers** : les candidats reconnaissent être informés que les fichiers au format .exe ou .bat ne sont pas autorisés. Il est par ailleurs recommandé de ne pas utiliser certains outils, notamment les macros. Enfin, les candidats sont avertis qu'il est inutile de compresser les fichiers avant de les télécharger sur le profil d'acheteur ;
- **nom des fichiers** : afin d'éviter tout blocage lors du téléchargement des fichiers sur le profil d'acheteur, il est recommandé d'éviter les caractères spéciaux tels que (liste non exhaustive) : °, / *, et de privilégier les caractères alphanumériques ;
- **lisibilité** : dans l'hypothèse où les candidats prévoient de scanner des documents, ils doivent s'assurer d'une définition suffisante garantissant leur lisibilité ;
- **délai de transmission** : le caractère volumineux des fichiers est de nature à accroître le délai de transmission du dossier de réponse, engendrant un risque de réception après la date et l'heure limites de réception mentionnée à l'article V.3 du présent Règlement. Seule la bonne fin de transmission d'un dossier de réponse complet génère l'accusé de réception valant attestation de dépôt.

V.2. – Copie de sauvegarde

Les candidats ont la faculté de, à titre de copie de sauvegarde, également transmettre un exemplaire de leur complet dossier de réponse sur support physique électronique (Cédérom, clé USB, DVD-Rom ...) ou papier.

Les avertissements et recommandations techniques mentionnées à l'article V.1 du présent Règlement sont applicables aux copies de sauvegarde remises sur support physique électronique.

La copie de sauvegarde, transmise par voie électronique, peut être envoyée par une lettre recommandée électronique à dafgachatetmarche.npdcp@francetravail.fr. Doit alors être utilisé l'un des services d'envoi recommandé électronique qualifié par l'ANSII (<https://www.ssi.gouv.fr/uploads/liste-produits-et-services-qualifies.pdf> pages 20 et 21) ou par l'Europe (<https://eidas.ec.europa.eu/efda/tl-browser/#/screen/search/type/1>). Elle peut également être remise via tout service permettant l'envoi de fichiers respectant les exigences de l'annexe 8 du code de la commande publique.

La copie de sauvegarde transmise sur support physique doit l'être sous enveloppe cachetée sur laquelle sont portées les mentions « Ne pas ouvrir - copie de sauvegarde », « **Débriefing psychologique 2026 (2)** », ainsi que le nom du candidat. Elle peut être soit transmise par lettre recommandée avec avis de réception postale (ou tout moyen équivalent permettant de déterminer la date et l'heure certaines de leur réception et de garantir leur confidentialité), soit remise en mains propres contre récépissé les jours ouvrés, du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, à l'adresse suivante :

France Travail Hauts-de-France
Service Achats et Marchés
28/30 rue Elisée Reclus
59650 Villeneuve d'Ascq

Dans tous les cas, la copie de sauvegarde doit être reçue par France Travail au plus tard à la date limite de réception des dossiers de réponse mentionnée à l'article V.3 du présent Règlement. Sous cette réserve, elle est ouverte lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le dossier de réponse transmis ou lorsqu'il est reçu de façon incomplète, hors délai ou n'a pas pu être ouvert, à la condition que sa transmission ait commencée avant la date et l'heure limites de réception des dossiers de réponse.

V.3. – Date et heure limites de réception du dossier de réponse

La date limite de réception des dossiers de réponse est fixée au **mardi 12 mai 2026 à 16h00**, y compris s'agissant de la copie de sauvegarde.

La date et l'heure indiquées par le profil d'acheteur font seules foi en cas de contestation. Les candidats reconnaissent être informés que le fuseau horaire auquel est rattaché le profil d'acheteur est le suivant : GMT + 1 heure, Central Europe Time, Brussels, Copenhagen, Madrid, Paris, Rome. Tout retard entraîne le rejet du dossier de réponse, sauf si une copie de sauvegarde est par ailleurs parvenue dans les conditions fixées à l'article V.2 du présent Règlement.

VI. - MODALITES D'ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC

VI.1. - Admission des candidatures

Sur la base du ou des Documents de candidature produits dans les conditions fixées à l'article IV-I 1°) du présent Règlement, France Travail vérifie que les candidats ne se trouvent pas dans un cas d'interdiction de soumissionner.

Dans le cas où un sous-traitant par lequel le candidat justifie de sa capacité à exécuter le marché auquel il candidate ou un membre d'un groupement d'opérateurs économiques candidat entre dans un cas d'interdiction de soumissionner, France Travail exige son remplacement par un opérateur économique ne faisant pas l'objet d'un motif d'exclusion. A peine de rejet de la candidature, le candidat transmet, dans un délai maximum de dix jours calendaires à compter de la réception de la demande, la Demande d'acceptation du nouveau sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement ou le Document de candidature mentionné à l'article IV.1 1°) du présent Règlement établi par le membre du groupement proposé en remplacement. Est joint un nouveau Document de candidature établi par le mandataire du groupement, modifié en sa rubrique G pour tenir compte de la nouvelle composition du groupement.

Sur la base de ce ou ces mêmes documents, France Travail s'assure en outre de la capacité économique et financière, technique et professionnelle des candidats à exécuter le marché auquel ils candidatent.

En cas de groupement d'opérateurs, la capacité à exécuter le marché auquel il est candidaté est appréciée de manière globale, pour l'ensemble des membres du groupement.

VI.2 - Sélection et négociation des offres

VI.2.1. - Sélection des offres

Le marché à conclure dans le cadre de la consultation est attribué, le cas échéant après conduite des négociations dans les conditions prévues à l'article VI.2.2 du présent Règlement, aux candidats ayant, sous réserve de la recevabilité de leur offre, présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, jugée telle sur la base des critères pondérés d'attribution ci-après énumérés :

- 65 % pour la valeur technique appréciée sur la base de :
 - 20% pour la composition et expertise de l'équipe dédiée à l'exécution des prestations :
 - 05% pour le rôle et les fonctions de l'interlocuteur.trice dédié.e,
 - 15% pour la composition et l'expertise de l'équipe de psychologues dédiée.
 - 30% pour la méthodologie proposée pour l'exécution des prestations :
 - 10% pour les modalités de conduite des entretiens individuels,
 - 10% pour les modalités de conduite des entretiens collectifs,
 - 10% pour l'orientation vers les offres de service de droit commun pour le suivi de la prise en charge.
 - 10% pour la complétude d'un exemple anonymisé de bilan d'intervention (1 entretien collectif + 1 entretien individuel)
 - 05% pour l'outil métier sécurisé proposé.
- 05% pour l'intégration des enjeux de développement durable (dimensions environnementale et sociale) dans l'exécution du marché :
 - 02% pour la source d'énergie utilisée pour chauffer l'ensemble du.des bâtiment.s mobilisé.s lors de la prestation et les éventuels plans d'action qui permettraient de limiter leurs émissions,
 - 02% pour le type et le nombre d'ordinateurs utilisés pour réaliser la prestation et les éventuels plans d'action qui permettraient de limiter les émissions liées aux achats pour réaliser la prestation,
 - 01% pour le nombre de jour.s en immersion professionnel (PMSMP) proposé.
- 30 % pour le prix, apprécié sur la base du Détail Quantitatif Estimatif (DQE).

Sans préjudice des dispositions de l'article IV.2 du présent Règlement, chaque sous-critère pondéré de jugement des offres est apprécié sur la base des éléments fournis par le candidat dans la fiche ou rubrique correspondante du cadre de réponse joint au dossier de la consultation.

VI.2.2. - Négociation des offres

Les offres inappropriées ou anormalement basses au sens des articles L.2152-4 et R.2152-3 à R.2152-5 du code de la commande publique sont rejetées. Sous cette réserve, France Travail engage des négociations avec l'ensemble des candidats ayant présenté une offre. Les candidats reconnaissent être informés que France Travail se réserve la possibilité d'attribuer le marché sans négociation.

A la suite des négociations, le candidat remet son offre finale selon les modalités précisées lors des négociations. Les candidats disposent d'un délai de 5 jours calendaires à compter de la tenue des négociations pour remettre leur offre finale.

VI.3 - Documents à produire avant notification du marché

VI.3.1. - Justificatifs et moyens de preuve

Préalablement à toute notification, le candidat auquel France Travail envisage d'attribuer un marché est tenu de rapporter la preuve qu'il n'entre pas dans un cas d'interdiction de soumissionner, en produisant les pièces mentionnées aux R.2143-6 à R.2143-9 du code de la commande publique, ainsi que le Document de candidature daté et signé par une personne ayant compétence à cet effet. Le cas échéant, celles de ces pièces rédigées dans une langue autre que le français sont produites accompagnées de leur traduction en langue française.

Le candidat n'est pas tenu de fournir les pièces que France Travail peut directement obtenir par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, s'il fournit dans le document de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou espace et si son accès est gratuit.

VI.3.2. - Documents contractuels signés

Préalablement à toute notification, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché est également tenu de produire un exemplaire du Contrat, un exemplaire de la Charte Achats Responsables de France Travail et, le cas échéant, de la ou les Demandes d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, daté et signé par la ou les personnes ayant compétence à cet effet.

En cas de groupement d'opérateurs économiques et dans le cas où le mandataire est habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation, le Contrat est signé par le seul mandataire. Dans le cas où le mandataire n'est pas habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation, le Contrat est signé par le mandataire et chacun des autres membres du groupement.

En cas de sous-traitance, lorsque le sous-traitant est proposé par un membre d'un groupement d'opérateurs économiques et quel que soit le membre du groupement proposant le sous-traitant, la Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement est signée par le sous-traitant et par le mandataire du groupement si celui-ci est habilité par les autres membres à les représenter dans le cadre de la procédure de passation. Cette demande est signée par le sous-traitant, le mandataire et chacun des autres membres du groupement si le mandataire n'est pas habilité par les autres membres du groupement à les représenter dans le cadre de la procédure de passation.

Ces pièces peuvent être signées électroniquement au moyen d'un certificat électronique en cours de validité. Le certificat de signature doit être :

- soit un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur ;
- soit un certificat délivré par une autorité de certification, française ou étrangère, répondant aux exigences de l'annexe I du même règlement.

Toutefois, les certificats électroniques délivrés en application de l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés sont acceptés jusqu'à la date de leur expiration.

Les formats de signature XAdES, PAdES et CAdES sont les seuls acceptés.

Un outil de création de signature est disponible sur le profil d'acheteur.

Sauf dans le cas où ils utilisent un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié et l'outil de création de signature proposé par le profil d'acheteur, les candidats joignent le mode d'emploi permettant de vérifier la validité de la signature.

VI.3.3. - Modalités de transmission

Les pièces mentionnées aux articles VI.3.1 et VI.3.2 du présent Règlement sont transmises *via* le profil d'acheteur (accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>). La date limite de réception de ces pièces est le cinquième jour ouvré à compter du lendemain de la date de réception de la demande *via* le profil d'acheteur.

VII. - DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les demandes de renseignements complémentaires sont adressées *via* le profil acheteur accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

La date limite de réception des demandes de renseignements complémentaires est fixée au **lundi 4 mai 2026**, la date de réception faisant seule foi. Aucune demande ne sera prise en compte au-delà de cette date.